

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-030
Portant réglementation temporaire du stationnement
Annule et remplace l'arrêté 2024-027
Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la convention signée le 12/04/2021 entre la Commune et le Garage BELIER, gardien de fourrière automobile – 2245 Route de Bouchet à LA BAUME DE TRANSIT (26) ;
VU la demande en date du 27 mars 2024, de **Marine AUGIER pour la SAS CHEVAL PAYSAGES PROVENCE, d'interdire le stationnement sur le parking des vignes, du mardi 02 avril à 13h30 au mercredi 03 avril à 17h** afin d'éviter des projections sur les véhicules pendant l'entretien de la végétation du parking ;
Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette intervention, en vue de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS CHEVAL PAYSAGES PROVENCE est autorisée à occuper le domaine public le **mercredi 03 avril 2024 de 9h à 17h.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du **mardi 02 avril 2024 à 13h30 au mercredi 03 avril à 17h h sur le parking du jardin des vignes.**

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place au moyen de barrières pour matérialiser cette mesure. L'arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 28/03/2024
Le Maire, Hervé MEDINA

